Reçu en préfecture le 21/01/2019

Affiché le



ID: 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

ANNEXES

| 1 | Arrêté N° 2016-026 Fixant des limites de l'agglomération | |
|---|---|--|
| 2 | Carte des zones de publicité réglementée | |
| 3 | Carte des zones de publicité réglementée en agglomération (la, lb et lla) | |
| 4 | Cartographie des limites de la ZPR n° lb (centre ancien) | |
| 5 | Carte de la ZPR n° lla (Activité en agglomération) | |
| 6 | Carte de la ZPR n° IIb (Activité hors agglomération) | |
| 7 | Lexique | |
| 8 | Synthèse des régles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants | |
| 9 | Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires | |

Reçu en préfecture le 21/01/2019

Affiché le

ID: 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

Annexe n° 1

Arrêté N° 2016-026 Fixant des limites de l'agglomération

Affiché le

Reçu en préfecture le 21/01/2019

ID: 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

ARRETE PERMAN

Le Maire de la ville de ROQUEMAURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25, Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^è partie - signalisation d'indication, Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Gard,

Considérant qu'il convient de définir précisément toutes les limites de l'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1:

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2:

Les limites de l'agglomération sont définies, soit en voirie communale, soit en voirie départementale, comme suit:

| N° | Rue – Route | Description précise de l'impantation |
|----|---------------------|---|
| 1 | RD 976 | PR 14-250 (Route de Nîmes) |
| | | |
| 2 | RD 980 | PR 29-270 et PR 29-430 (de part et d'autre du giratoire de LIDL) |
| 3 | L'Escatilion | PR-0.200 (l'origine étant le Giratoire d'Orange) en direction du centre ville |
| 4 | Miemart | PR-0.100 (l'origine étant le Giratoire de Miemart) en direction du centre ville |
| 5 | Chemin du Clos | PR-0.043 (l'origine étant le chemin des Pompes en direction du chemin de l'Abbesse) |
| 6 | Chemin du Pontet | PR-0.053 (Depuis l'habitation N° 1395 en direction du Sud) |
| 7 | Chemin de la Petite | PR-0.015 (l'origine étant le chemin des Capellans) en direction du |
| | lle | chemin du Plan |
| 8 | Chemin de Truel | PR 0.023 (l'origine étant le chemin du Château en direction de la route de Nîmes |
| 9 | Avenue Albert | 44°3′6,638″N |
| | Camus | 4°45′57,052″E (Pont de l'Autoroute) |
| 10 | Montée de la Plaine | 44°2′44,614″N |
| | | 4°45′53,157"E (Pont de l'Autoroute) |
| 11 | Rue du Rhône | PR.0.010 (l'origine étant la RD 980) en direction du centre ville |

Selon le plan annexé au présent arrêté.

Reçu en préfecture le 21/01/2019

Affiché le

ID: 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

2 -

ARTICLE 3:

Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB 10 et EB 20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

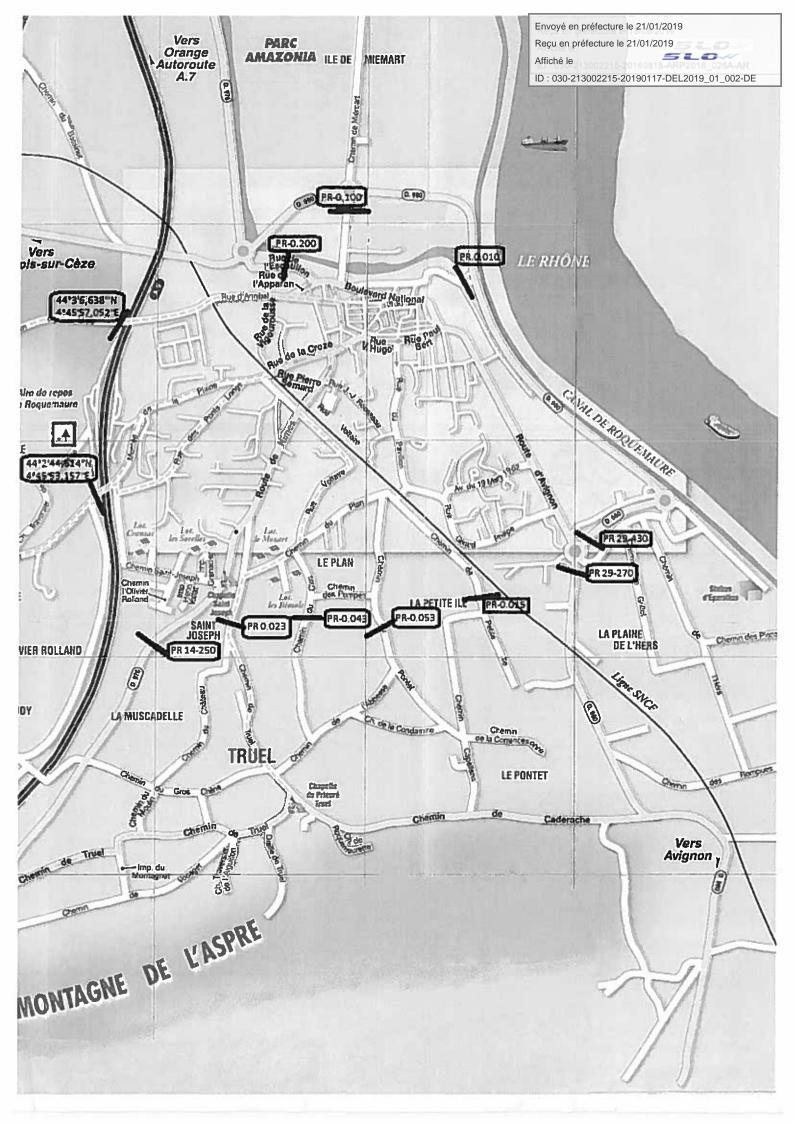
ARTICLE 6:

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera sera transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard.

Fait à ROQUEMAURE, le 18/08/2016

Le Maire

André HEUGHE



Reçu en préfecture le 21/01/2019

Affiché le

Affiche le

ID: 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

Annexe n° 2

Carte des zones de publicité réglementée

Envoyé en préfecture le 21/01/2019

Reçu en préfecture le 21/01/2019

Affiché le

ID: 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

LeRhône Île de Miémar Roquemaur RD 980 A9 RD 976 Zone industrielle 2 km DE L'ASPRE



ZPR n° la (l'ensemble des secteurs à vocation principale d'habitation et d'équipement situés en agglomération)



ZPR n° lb (le centre historique) (voir annexe 4)



ZPR n° lla (les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle situés en agglomération) (voir annexe 5)



ZPR n° IIb (les zones d'activités existantes et projetées hors agglomération) (voir annexe 6)



ZPR n° III (l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération)

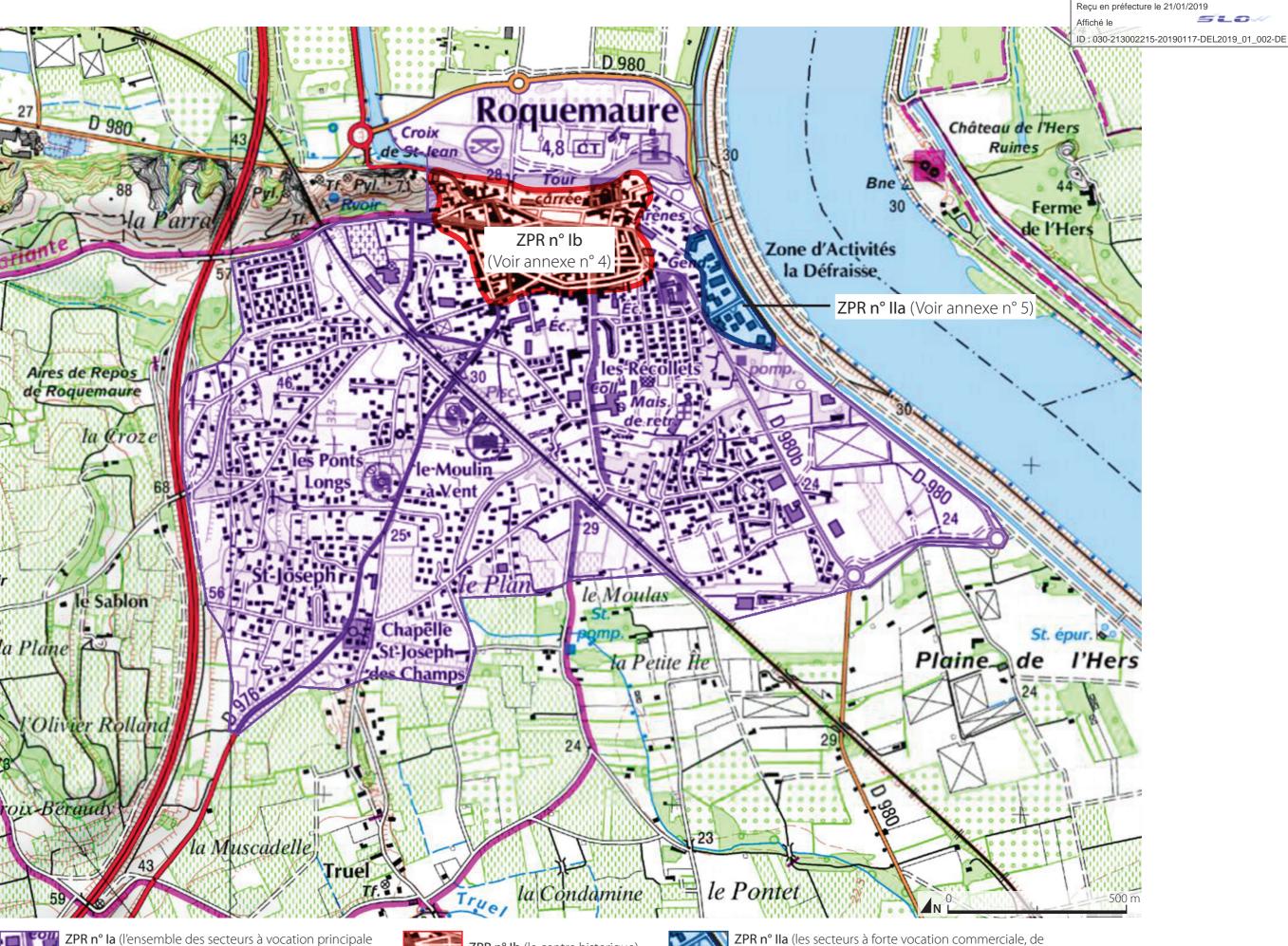
Reçu en préfecture le 21/01/2019

Affiché le

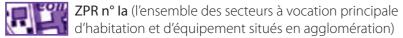
ID: 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

Annexe n° 3

Carte des zones de publicité réglementée en agglomération (la, lb et lla)











Reçu en préfecture le 21/01/2019

Affiché le

ID: 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

Annexe n° 4

Cartographie des limites de la ZPR n° lb (centre ancien)



Reçu en préfecture le 21/01/2019

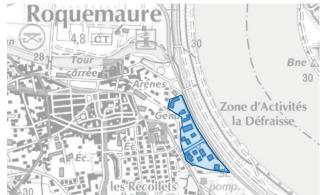
Affiché le

Affiche le

ID: 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

Annexe n° 5

Carte de la ZPR n° lla (Activité en agglomération)

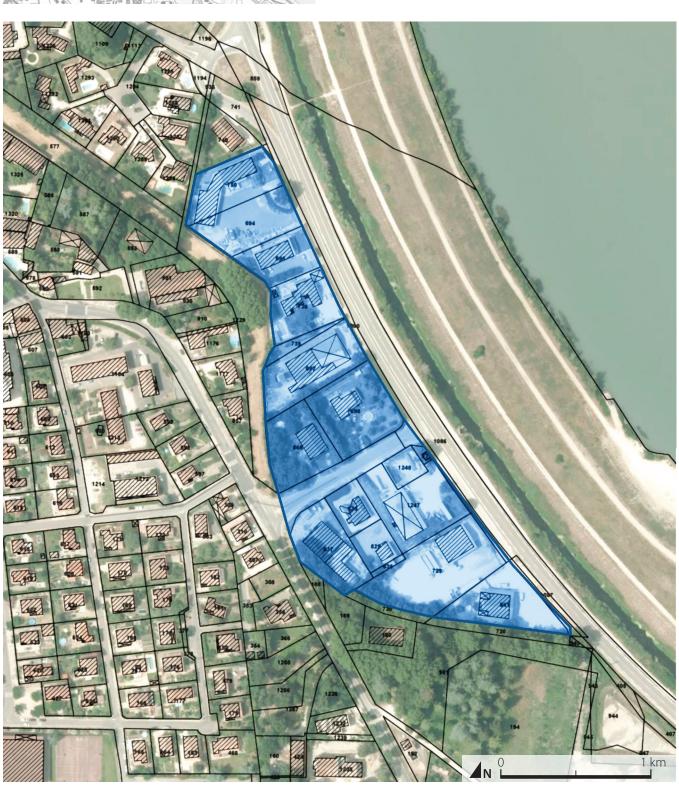


Envoyé en préfecture le 21/01/2019

Reçu en préfecture le 21/01/2019

Affiché le

ID: 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE





ZPR n° lla (les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle situés en agglomération)

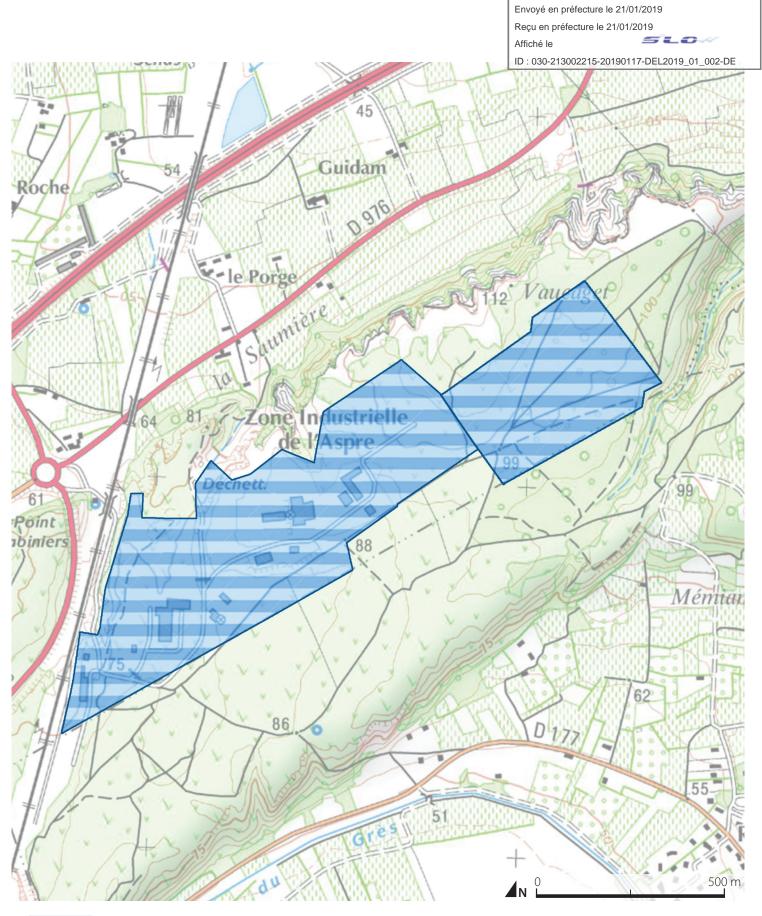
Reçu en préfecture le 21/01/2019

Affiché le

ID: 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

Annexe n° 6

Carte de la ZPR n° IIb (Activité hors agglomération)





ZPR n° IIb (les zones d'activités existantes et projetées hors agglomération)

Reçu en préfecture le 21/01/2019 Affiché le ID: 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

Envoyé en préfecture le 21/01/2019



ZPR n° IIb (les zones d'activités existantes et projetées hors agglomération)

Reçu en préfecture le 21/01/2019

Affiché le

ID: 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

5LO~

Annexe n° 7

Lexique



Lexique

Afficheur:

Terme désignant une société d'affichage ou un employé qui met en place les affiches sur les dispositifs.

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) :

Terme désignant l'aire dont l'objet est la protection, la conservation et la gestion du patrimoine architectural et/ou naturel. Instituée conjointement par l'Etat et les communes, l'AVAP est une servitude d'utilité publique s'imposant au PLU et qui a vocation à se substituer, au plus tard le 14 juillet 2015, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Alignement:

Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

Annonceur:

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film, etc.)

Auvent:

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle:

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Bâche

- de chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie:

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Balconnet:

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (de façade):

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Buteau:

Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.

Cadre :

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Centre commercial:

Ensemble d'au moins 20 magasins et services totalisant une surface commerciale utile minimale de 5 000 m², conçu, réalisé et géré comme une seule entité.

Champ de visibilité:

Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

Chantier:

Terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet:

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généra-lement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture:

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle:

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle:

Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Code NATINF (code Nature Infraction):

Outil développé par le ministère de la justice permettant d'associer un numéro à une typologie d'infraction.

Commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites (CDNPS) :

Instance collégiale départementale composée de représentants des services de l'Etat, d'élus



locaux, de personnes qualifiées et de représentants des afficheurs et des enseignistes. Placée sous l'autorité du préfet, la CDNPS est chargée d'émettre des avis.

Concurrent (pouvoir):

Ce dit du pouvoir exercé parallèlement par deux autorités distinctes. Exemple : Avant la loi ENE, le maire exerçait le pouvoir de police de la publicité en même temps que le préfet.

Culturelles (activités):

Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture:

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Déroulant (Panneau) :

(Synonyme : scrolling) Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif (publicitaire):

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Durable :

Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

Emprise:

Se dit de l'ensemble des éléments constitutifs d'un immeuble ou d'une dépendance du domaine public. Exemple : L'emprise d'une voie publique est constituée de l'assiette de cette voie ainsi que ses dépendances. L'emprise d'un aéroport ou d'une gare est constituée des voies, bâtiments et installations utiles au trafic aérien ou ferroviaire.

Enseigne:

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse:

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Garde-corps:

Elément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble:

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

JEI (Journal électronique d'information) :

Mobilier urbain mis en place par une collectivité et ne relevant pas du code de l'environnement.

Logo:

Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise:

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage:

Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Modénature :

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Moulure:

(synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur aveugle (ou mur pignon):

Voir façade aveugle.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.



Ouverture:

Tout percement pratiqué dans un mur.

Palissade:

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

Périmètre:

En droit de la publicité extérieure, secteur de l'EPCI ou de la commune hors agglomération identifié par le RLP(i) où sont implantés des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et dans lesquels la publicité est admise.

Piedroit:

Terme, synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pilier:

Voir piédroit

Plan local d'urbanisme (PLU) :

Depuis 2000, il s'agit du document de planification spatiale élaboré par l'EPCI compétent ou à défaut la commune où s'exprime sa stratégie d'aménagement urbain. Avant cette date, il s'intitulait plan d'occupation des sols (POS).

Parc national:

Espace terrestre ou maritime protégé en raison du caractère spécial du milieu naturel, des paysages et, le cas échéant, du patrimoine culturel qu'ils comportent. Il importe de les préserver de toute dégradation et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

L'aménagement, la gestion et la réglementation de ces espaces sont confiés à un établissement public national à caractère administratif, relevant du ministère chargé de la protection de la nature.

Parc naturel régional (PNR):

Les parcs naturels régionaux ont vocation à préserver et à mettre en valeur des territoires dont les milieux naturels, les paysages et le patrimoine culturel présentent un intérêt particulier. Chaque parc naturel régional définit un projet de territoire concerté de développement durable, conciliant les objectifs de protection du patrimoine et de développement économique. Ce projet est formalisé à travers une charte qui engage l'ensemble des signataires, en particulier l'Etat et les collectivités territoriales, pour une durée de 12 ans, à l'issue de laquelle la charte est révisée.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire :

Voir enseigne temporaire

Produits du terroir :

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicitaire:

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas).

Publicité:

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les-dites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse:

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

RLP(i) 1ère génération (RLP1G):

Se dit d'un RLP(i) publié avant le 13 juillet 2011

RLP(i) 2ème génération (RLP2G):

Se dit d'un RLP(i) publié après le 13 juillet 2011

Saillie:

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Secteurs sauvegardés :

Quartiers anciens et/ou historiques des centres villes soumis à des règles d'urbanisme spécifiques définies dans le cadre d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (art. L.313-1 et s. et R.313-1 et s. du code de l'urbanisme).

Service d'urgence :

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Support:

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface:

- **d'un mur :** Terme désignant la face externe, apparente du mur.
- **hors-tout** : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

Reçu en préfecture le 21/01/2019

Affiché le



ID: 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

• **utile** : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche.

Terrasse (ou toiture-terrasse):

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Unité foncière :

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Visuel:

Terme désignant le contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne.

ZPPAUP:

Voir AVAP

Reçu en préfecture le 21/01/2019

Affiché le



ID: 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

Annexe n° 8

Synthèse des régles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants



Les règles applicables dans les agglomérations de moins de 10000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100000 habitants*

I: La publicité

L'interdiction d'apposer de la publicité sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants relève d'une erreur rédactionnelle à l'article R. 581-42. En effet, cette interdiction ne doit s'appliquer qu'au mobilier urbain supportant de la publicité numérique (interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Aussi, dans l'attente d'un correctif, il convient de ne pas appliquer cette interdiction aux nouvelles demandes d'apposer de la publicité non numérique sur mobilier urbain dans ces agglomérations.

- La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant quatre mètres carrés, ni s'élever à plus de six mètres au-dessus du niveau du sol. Cette surface peut être portée à huit mètres carrés dans la traversée des agglomérations lorsque la publicité est en bordure d'une route à grande circulation (à l'exception des parties de cette voie
 - qui sont désignées comme restant soumises au régime général, aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation dite « de la publicité « et des maires des communes) (Art. R.581-26-II).
- La publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite (Art. R.581-31 alinéa 1).
- La publicité lumineuse (y compris numérique) autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence est interdite (Art. R.581-34 alinéa 2).
- La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite (Art. R.581-42).
- Les bâches comportant de la publicité, qu'il s'agisse des bâches de chantier ou des autres bâches sont interdites (Art. R.581-53-II).
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits (art R.581-56).

II: Les enseignes

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une surface unitaire maximale de six mètres carrés (Art. R.581-65-I) que l'agglomération de moins de dix mille habitants fasse ou non partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants.

III : Les préenseignes dérogatoires

Conformément à l'article 42 de la loi du 12 juillet 2010, à partir du 13 juillet 2015, les préenseignes dérogatoires scellées au sol ou directement installées sur le sol seront interdites (Art. R.581-66).

concernant la publicité numérique supportée par du mobilier urbain, ainsi que l'interdiction concernant les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles s'appliquent dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qu'elles fassent ou non partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

l'agglomération est sans incidence sur les règles d'implantation des autres enseignes (en façade, en toiture, etc.).

^{*}Ces règles s'appliquent sous réserve que la publicité ne soit pas déjà interdite au titre des articles L.581-4 et L.581-8.

Reçu en préfecture le 21/01/2019

ID: 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

Affiché le



Annexe n° 9

Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires

Reçu en préfecture le 21/01/2019

Affiché le

ID: 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires

NOR: DEVL1507007A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-19 et L. 581-20;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 418-2, R. 418-4 et R. 418-6;

Vu la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 42;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes pris pour l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 13 et 17 applicables au 13 juillet 2015;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Arrête :

- Art. 1er. Les dispositions du présent arrêté sont applicables en l'absence de prescriptions des gestionnaires de voirie relatives à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, signalant les activités suivantes :
 - activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
 - activités culturelles ;
 - monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
 - à titre temporaire, opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.
- Art. 2. En référence à l'article R. 418-2-II du code de la route, les préenseignes dérogatoires ne doivent pouvoir être confondues avec les dispositifs de signalisation routière existants établis par ce dernier.

Elles doivent notamment se distinguer des dispositifs de signalisation routière, par leurs couleurs, leurs formes, leurs dimensions, leur contenu et leur emplacement.

En référence à l'article R. 418-2-I du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas non plus comporter de signes du type idéogrammes ou logotypes utilisés dans le cadre de la signalisation routière.

Ainsi et conformément à l'article R.418-4 du code de la route, les préenseignes dérogatoires ne doivent pas être « de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ».

En outre, les préenseignes dérogatoires visibles des routes nationales, départementales et communales n'ayant pas le caractère de routes express peuvent être installées à une distance inférieure à celle de 20 mètres, ceci en référence au premier alinéa de l'article R. 418-6 du code de la route, sous réserve d'être implantées en dehors du domaine public et d'être situées à cinq mètres au moins du bord de la chaussée.

Art. 3. – La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât.

Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

- Art. 4. Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire.
- Art. 5. Les préenseignes dérogatoires doivent être tenues en bon état de fonctionnement et d'entretien par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. Elles doivent par ailleurs être constituées de matériaux durables.

4 avril 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRAN

Envoyé en préfecture le 21/01/2019

Reçu en préfecture le 21/01/2019 Tegge Lugge

Affiché le

ID: 030-213002215-20190117-DEL2019_01_002-DE

Art. 6. – Conformément à l'article 42 de la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et à l'article 17 du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, le présent arrêté entrera en vigueur le 13 juillet 2015.

Art. 7. - Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mars 2015.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, L. GIROMETTI